

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18107058

Tribunal de Commerce de Liège

27 JUIN 2018
Greffe

Division Namur

N° d'entreprise : 0466.677.787

Dénomination

(en entier) : **BIERMANS SA**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Jemeppe-sur-Sambre (5190 - section de Moustier-sur-Sambre) rue de Jemeppe
25C

**Objet de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE "HOLDING MICHAUX Jean-Pol"
SPRL PAR LA PRESENTE SOCIETE - CONFIRMATION DU CHANGEMENT
DE DENOMINATION SOCIALE - REFONTE DES STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire Jean-Paul ROUVEZ à Charleroi, le 29 mai 2018, enregistré au bureau de l'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE NAMUR, le 11 juin 2018 référence ACP (5) volume 000 folio 000 case 9729, au droit de 50 euros, signé «Le receveur», il résulte que l'assemblée prend les résolutions suivantes:

1° Projet de fusion

(on omet)

2° Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des sociétés [respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés].

L'assemblée constate en outre le caractère idoine des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante.

3° Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société «HOLDING MICHAUX Jean-Pol» par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que:

a) les transferts se font sur base des situations comptables de la présente société absorbante «BIERMANS-MERCIER ET FILS S.A.», actuellement «BIERMANS SA», et de la société absorbée «HOLDING MICHAUX Jean-Pol», toutes deux arrêtées au trente et décembre deux mil quinze;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée «HOLDING MICHAUX Jean-Pol» sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à dater du premier janvier deux mil seize, à zéro heures;

b) les capitaux propres de la société absorbée «HOLDING MICHAUX Jean-Pol» ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les parts sociales émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés;

c) l'assemblée générale extraordinaire de la société «HOLDING MICHAUX Jean-Pol» a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

4° Autre disposition

L'assemblée constate conformément à:

-l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante ne devra pas être modifié immédiatement après la décision de fusion.

- l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

5° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la «HOLDING MICHAUX Jean-Pol» est transféré à la société absorbante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

6° Description du patrimoine transféré par la société absorbée

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que:

A. le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mil seize, à zéro heures;

B. le patrimoine transféré comprend l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs de la société absorbée établi sur base de la situation comptable arrêtée à la date du trente et décembre deux mil quinze et repris dans les comptes annuels de ladite société approuvés lors de l'assemblée générale du 16 juin 2016 et déposés le 6 juillet 2016, lesquels comptes resteront ci-annexés; elle dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société arrêtée à la date du trente et décembre deux mil quinze.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D. Apports soumis à publicité particulière
(on omet)

E. Conditions générales du transfert
(on omet)

7° Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'actionnaire unique de la «HOLDING MICHAUX Jean-Pol» a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

7.1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés);

7.2. les 2.350 parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par ladite société absorbante;

7.3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

8° Confirmation du changement de la dénomination sociale

L'assemblée confirme la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire publiée à l'annexe du Moniteur belge le 17 mai 2018 sous le numéro 201805017-78044, de changer la dénomination sociale de la présente société en "BIERMANS SA".

L'article UN des statuts sera modifié en conséquence

9° Constat de la nature nominative des actions - suppression de la référence aux titres au porteur - refonte des statuts

Le notaire constate que les deux cent cinquante actions (250) représentant l'intégralité du capital, existent sous la forme nominative.

L'assemblée décide supprimer dans les statuts, la référence aux titres au porteur.

REFONTE DES STATUTS

Dénomination.

La société est de droit belge et adopte la forme de la société anonyme.

Elle a pour dénomination "BIERMANS SA".

Siège Social.

Le siège social est établi à Jemeppe-sur-Sambre (5190 -- section de Moustier-sur-Sambre), rue de Jemeppe, numéro 25 C.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Bruxelles, de la région de Bruxelles capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui devra être publiée aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet Social.

La société a pour objet de faire pour son compte, toutes opérations d'achat, de vente, d'échange, de leasing, d'aliénation partielle ou totale, de promotion, d'entretien, de construction, de réparation, de location, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques.

Toutes opérations relatives à la prise et la remise de fonds de commerce ainsi que l'exposition et l'administration de tous biens immobiliers généralement quelconques, et ce pour son compte propre.

Elle pourra en outre effectuer tous travaux, études, missions ou assistance en matière financière, administrative, fiscale, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises, au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres.

La société aura encore pour objet, l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et plus principalement d'actions, d'obligations ou de titres généralement quelconques cotés ou non en bourse. La prise de participation financière dans les sociétés de droit belge ou étranger. Cette activité sera exercée exclusivement pour le compte propre de la société.

La société pourra faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser ces activités en Belgique ou à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise de tiers.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser, directement ou indirectement le développement de ses affaires.

La société pourra également exercer des fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Durée.

La société est constituée à partir du 30 juillet 1999 pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE TROIS EUROS TRENTE HUIT CENTS (61.973,38 EUR).

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

NATURE DES TITRES

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui peut suspendre les droits afférents à tout titre au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les co-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

A défaut de désignation d'un mandataire commun en cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ADMINISTRATION ET CONTROLE.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale et révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, conformément aux dispositions du code des sociétés, si à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci devra désigner ensuite une personne physique en tant que « représentant permanent ».

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la nouvelle élection.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales, soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir choisis dans ou hors de son sein.

Ils disposeront de la signature sociale pour toutes opérations journalières.

Ils pourront notamment ouvrir tous comptes en banque et à l'Office des Chèques Postaux, effectuer sur les comptes existants ou à ouvrir toutes opérations généralement quelconques, signer tous approuvés de compte, clôturer les comptes, les arrêter, en retirer le solde.

De même leur signature suffira pour les décharges à donner aux administrateurs du Chemin de Fer, Postes, Télégraphes, téléphone, chèques postaux et autres.

En cas de désignation de plusieurs administrateurs-délégués, ceux-ci pourront dans le cadre de la gestion journalière, toujours agir séparément.

Le conseil d'administration ainsi que les administrateurs-délégués agissant dans le cadre de la gestion journalière, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à tout mandataire de leur choix, mais uniquement dans des circonstances particulières et moyennant délivrance d'un mandat précis. Le mode et le montant de la rémunération des mandataires seront fixés à l'occasion de la délivrance du mandat.

Les actions judiciaires, tant comme demandeur que défendeur, seront suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration; les poursuites, diligences, soit par un administrateur-délégué soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Tous actes devant engager la société en dehors du cadre de la gestion journalière, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, doivent, pour être valables, être signés soit par un administrateur-délégué soit par deux administrateurs agissant conjointement.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a, dès lors, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable

ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale ordinaire, appelée assemblée annuelle, se réunit le premier jeudi du mois de mai à quatorze heures trente minutes, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, soit un certificat de ses actions nominatives soit une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration pourra arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social trois jours au moins avant l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

Un époux, non séparé de biens, est représenté de plein droit à l'assemblée par son conjoint, et le mineur ou l'interdit par son représentant légal, même s'ils ne sont pas personnellement associés.

Sauf cas prévus par la loi, l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

Chaque action représentative du capital donne droit à une voix, sans limitation aucune de la puissance votale

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS DES BENEFICES.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le bénéfice net est réparti comme suit :

1) CINQ pour cent (5%) des bénéfices sont prélevés pour constituer une réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne dix pour cent (10%) du capital social.

2) L'assemblée générale décide de l'affectation du solde bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable se compose du bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du bénéfice reporté, ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves distribuables et diminué de la perte reportée, ainsi que de la dotation aux réserves légales et indisponibles constituées en vertu de la loi et des statuts.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

L'assemblée générale dispose des droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments.

Le liquidateur ou les liquidateurs n'entreront cependant en fonction, qu'après confirmation de leur nomination par le président du tribunal compétent.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre tous les actionnaires suivant le nombre de leurs actions respectives, chaque action conférant un droit égal.

10° Pouvoirs

L'assemblée confère au conseil d'administration de la présente société tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Pour extrait analytique conforme.

(Signé) J.P. Rouvez Notaire.

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte

